

Arrêt

n° 222 820 du 18 juin 2019
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître J. WALDMANN
Rue Jondry 2A
4020 LIÈGE

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique,
et de l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 28 janvier 2019, par X, qui déclare être de nationalité érythréenne, tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement, pris le 17 janvier 2019.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 21 février 2019 convoquant les parties à l'audience du 22 mars 2019.

Entendu, en son rapport, B. VERDICKT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me J. WALDMANN, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me A. NOKERMAN *loco* Mes D. MATRAY et C. PIRONT, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. La partie requérante a déclaré être arrivée sur le territoire belge en novembre 2017.

1.2. Le 7 février 2018, la partie défenderesse a pris à son égard un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement délivré sous la forme d'une annexe 13septies. Le recours en extrême urgence introduit devant le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après « le Conseil ») contre cet acte a été rejeté par un arrêt n° 200 007 du 20 février 2018.

1.3. Les résultats du HIT EURODAC du 9 février 2018 révèlent que la partie requérante a introduit une demande de protection internationale en France, le 3 juillet 2017. Les autorités belges, dans le cadre de l'application de l'article 18.1 b) du Règlement (UE) n° 604/2013 du Parlement européen et du Conseil du

26 juin 2013 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'Etat membre responsable de l'examen de la demande de protection internationale introduite dans l'un des Etats membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride (ci-après « Règlement Dublin III), adressent une demande de prise en charge aux autorités françaises le 14 février 2018.

Le 15 février 2018, les autorités françaises refusent la prise en charge de la partie requérante au motif que l'Italie a accepté une demande de prise en charge le 3 juillet 2017, le délai de transfert ayant été prolongé jusqu'au 4 mars 2019 en raison de la disparition de la partie requérante.

Le 26 février 2018, les autorités belges, dans le cadre de l'application des mêmes dispositions du Règlement Dublin III, adressent une demande de prise en charge aux autorités italiennes.

Le 26 mars 2018, les autorités italiennes acceptent la prise en charge de la partie requérante.

Le 10 avril 2018, la partie requérante est transférée vers l'Italie.

1.4. Le recours en annulation introduit contre l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement du 7 février 2018 visé au point 1.2. du présent arrêt a donné lieu à un arrêt de rejet n°210 139 du 27 septembre 2018 au motif que le recours était devenu sans objet, la partie requérante ayant été transférée vers l'Italie le 10 avril 2018.

1.5. Le 16 janvier 2019, la partie requérante fait l'objet d'un rapport administratif de contrôle et se voit délivrer un nouvel ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement délivré sous la forme d'une annexe 13septies, le 17 janvier 2019. Il s'agit de l'acte attaqué qui est motivé comme suit :

« MOTIF DE LA DECISION ET DE L'ABSENCE D'UN DELAI POUR QUITTER LE TERRITOIRE

Préalablement à cette décision, l'intéressé a été entendu par la zone de police de WPR Awans le 16/01/2019 et ses déclarations ont été prises en compte.

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article / des articles suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits et/ou constats suivants :

Article 7, alinéa 1^{er} :

X 10 s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2;

L'intéressé(e) n'est pas en possession d'un passeport valable ni d'un visa/titre de séjour valable au moment de son arrestation.

L'intéressé a été entendu le 16/01/2019 par la zone de police de WPR Awans et ne déclare pas avoir de famille ou d'enfant mineur en Belgique ni de problèmes médicaux.

Ainsi, le délégué du Ministre a tenu compte des dispositions de l'article 74/13 dans sa décision d'éloignement

Article 74/14 : Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire ;

X Article 74/14 § 3, 1° : il existe un risque de fuite

□ Article 74/14 § 3, 2° : le ressortissant d'un pays tiers n'a pas respecté la mesure préventive imposée

□ Article 74/14 § 3, 3° : le ressortissant d'un pays tiers constitue un danger pour l'ordre public ou la sécurité nationale

□ Article 74/14 § 3, 5° : il a été mis fin à son séjour sur le territoire en application de l'article 11, § 2, 4°, de l'article 13, § 2bis, § 3, 3°, § 4, 5°, § 5, ou de l'article 18, § 2

□ Article 74/14 § 3, 6° : la demande de protection internationale d'un ressortissant de pays tiers a été déclarée irrecevable sur la base de l'article 57/6, § 3, alinéa 1er, 5° ou a été considérée comme manifestement infondée sur la base de l'article 57/6/1, § 2.

Il existe un risque de fuite dans le chef de l'intéressé(e):

1° L'intéressé n'a pas introduit de demande de séjour ou de protection internationale à la suite de son entrée illégale ou durant son séjour illégal ou dans le délai prévu par la présente loi.

Le dossier administratif ne montre pas qu'il/elle a essayé de régulariser son séjour de la manière légalement prévue.

3° L'intéressé ne collabore pas ou n'a pas collaboré dans ses rapports avec les autorités.

L'intéressé(e) ne s'est pas présenté à la commune dans le délai déterminé par l'article 5 de la loi du 15/12/1980 et ne fournit aucune preuve qu'il/elle loge à l'hôtel.

Reconduite à la frontière

Préalablement à cette décision, l'intéressé a été entendu par la zone de police de WPR Awans le 16/01/2019 et ses déclarations ont été prises en compte.

MOTIF DE LA DECISION :

En application de l'article 7, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est nécessaire de faire ramener sans délai l'intéressé(e) à la frontière, à l'exception des frontières des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen⁽²⁾ pour le motif suivant :

Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :

Il existe un risque de fuite dans le chef de l'intéressé(e):

1° L'intéressé n'a pas introduit de demande de séjour ou de protection internationale à la suite de son entrée illégale ou durant son séjour illégal ou dans le délai prévu par la présente loi.

Le dossier administratif ne montre pas qu'il/elle a essayé de régulariser son séjour de la manière légalement prévue.

3° L'intéressé ne collabore pas ou n'a pas collaboré dans ses rapports avec les autorités.

L'intéressé(e) ne s'est pas présenté à la commune dans le délai déterminé par l'article 5 de la loi du 15/12/1980 et ne fournit aucune preuve qu'il/elle loge à l'hôtel.

L'intéressé n'a pas de document et donc la nationalité de l'intéressé doit être déterminée. La frontière à laquelle l'intéressé sera reconduit sera déterminée dans une décision établissant la frontière après que la nationalité ait été établie et que le risque de violation de l'article 3 de la CEDH ait été examiné. Un recours suspensif peut être introduit contre cette décision au CCE.

L'intéressé(e) a été entendu le 16/01/2019 par la zone de police de WPR Awans en français.

Etant donné que l'intéressé(e) n'est pas en possession des documents requis, la frontière sera déterminée après que le risque de violation de l'article 3 de la CEDH ait été examiné. Une nouvelle décision sera prise à cet égard, dans laquelle la frontière est déterminée et contre laquelle un recours suspensif peut être introduit auprès du CCE.

L'intéressé(e) n'apporte aucun élément qui prouve qu'il/elle souffre d'une maladie qui l'empêche de retourner dans son pays d'origine.

L'article 3 de la CEDH ne garantit pas le droit de rester sur le territoire d'un Etat uniquement parce que cet Etat peut garantir de meilleurs soins médicaux que le pays d'origine, et que les circonstances mêmes de l'éloignement influencent l'état de santé ou l'espérance de vie de l'étranger. Ces éléments ne suffisent pas à constituer une violation des dispositions de cette convention. Ce n'est que dans des cas très exceptionnels où des raisons humanitaires s'opposent à un éloignement forcé qu'une violation de l'article 3 de la Convention Européenne est en cause ; ce dont il ne semble pas être le cas ici.

Maintien

MOTIF DE LA DECISION

En application de l'article 7, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, l'intéressé(e) doit être détenu(e) sur base du fait que l'exécution de sa remise à la frontière ne peut être effectuée immédiatement et sur la base des faits suivants :

Il existe un risque de fuite dans le chef de l'intéressé(e):

1° L'intéressé n'a pas introduit de demande de séjour ou de protection internationale à la suite de son entrée illégale ou durant son séjour illégal ou dans le délai prévu par la présente loi.

Le dossier administratif ne montre pas qu'il/elle a essayé de régulariser son séjour de la manière légalement prévue.

3° L'intéressé ne collabore pas ou n'a pas collaboré dans ses rapports avec les autorités.

L'intéressé(e) ne s'est pas présenté à la commune dans le délai déterminé par l'article 5 de la loi du 15/12/1980 et ne fournit aucune preuve qu'il/elle loge à l'hôtel.

Etant donné ce qui précède, il y a lieu de conclure que l'intéressé(e) n'a pas la volonté de respecter les décisions administratives prises à son égard et qu'il / elle risque donc de se soustraire aux autorités compétentes. De ce fait, le maintien à la disposition l'Office des Etrangers s'impose afin de déterminer la frontière ».

1.6. Le 22 janvier 2019, les autorités belges, dans le cadre de l'application de l'article 18.1-b du Règlement Dublin III, adressent une demande de reprise en charge de la partie requérante aux autorités italiennes.

Le 23 janvier 2019, la partie défenderesse prend et notifie à la partie requérante une « décision de maintien dans un lieu déterminé afin de déterminer l'Etat membre responsable » vu le « HIT EURODAC positif pour la France et l'Italie ».

1.7. Le 24 janvier 2019, le Conseil rend un arrêt n° 215 703 de suspension de l'exécution de l'acte attaqué en extrême urgence.

Le même jour, la partie requérante est libérée.

1.8. Le 8 février 2019, les autorités belges actent l'acceptation tacite de reprise en charge de la partie requérante par les autorités italiennes au regard des articles 22.7 et 25.2 du Règlement Dublin III.

Le 13 mars 2019, les autorités belges communiquent aux autorités italiennes qu'au regard de la fuite de la partie requérante, le délai de transfert est étendu à dix-huit mois en application de l'article 29.2 du Règlement Dublin III.

2. La décision de maintien.

Le Conseil rappelle qu'il est sans juridiction pour statuer relativement à la décision de maintien, ce contentieux relevant, conformément à l'article 71 de la loi du 15 décembre 1980, de la compétence exclusive de la Chambre du Conseil du Tribunal correctionnel.

En tant qu'il est dirigé contre la mesure de maintien qui assortit l'ordre de quitter le territoire attaqué, le recours est dès lors irrecevable.

3. Exposé des moyens d'annulation.

3.1. La partie requérante prend un moyen unique tiré de « la violation de l'article 33 de la Convention internationale relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et du principe de non refoulement; la violation de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs,

notamment de ses articles 2 et 3 ; la violation de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, notamment ses articles 7, 62 et 74/13; la violation de l'article 41 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne la violation de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des Libertés fondamentales (ci-après CEDH), notamment son article 3 ; la violation des principes généraux de droit et plus particulièrement, le principe général de bonne administration, le principe de bonne foi, le principe d'une saine gestion administrative qui veut que toute décision repose sur des motifs légitimes et légalement admissibles, les principes d'équité, du contradictoire, de gestion consciencieuse; l'erreur manifeste d'appréciation, la contrariété, l'insuffisance dans les causes et les motifs ».

3.1.1. Dans ce qui s'apparente à une première branche intitulée du « droit d'être entendu », la partie requérante expose ne pas avoir « fait l'objet d'un droit d'être entendu, concret et effectif ». Elle rappelle la jurisprudence du Conseil d'Etat et du Conseil en la matière et fait valoir qu'en l'espèce « [...] le droit d'être entendu s'est déroulé en quelques minutes ; il ne ressort pas de la décision [...] qu' [elle] ait été assisté[e] d'un interprète en langue tigrinya : [...] [elle] n'a pas bénéficié de l'assistance préalable d'un conseil ; [...] [elle] n'a reçu aucune information sur le type de décision que les autorités envisageaient de prendre ». Elle fait également valoir n'avoir pas été interrogée sur les mauvais traitements qu'elle craignait en cas de retour en Erythrée alors qu'ils sont de notoriété publique et que « les Erythréens bénéficient d'un haut taux de reconnaissance dans le cadre des demandes d'asile au CGRA ».

Or, elle déclare craindre d'être renvoyée en Erythrée sans avoir été entendue de manière utile et effective. Elle estime également que la partie défenderesse n'a pas agi avec prudence, dans le respect du principe de précaution et du devoir de minutie, en prenant un ordre de quitter le territoire à destination de l'Erythrée. Enfin elle fait valoir que le questionnaire droit d'être entendu a été réalisé par la police de la zone d'Awans alors que l'Arrêté ministériel de délégation de compétence du 18 mars 2009 ne délègue nullement à une zone de police la compétence de réaliser l'audition dans le cadre du droit d'être entendu, préalable à l'adoption d'une décision de retour, et l'examen rigoureux du risque de violation de l'article 3 de la CEDH. Elle en conclut à une violation de son droit à être entendu et postule l'annulation de l'acte attaqué.

3.1.2. Dans ce qui s'apparente à une deuxième branche intitulée de « la situation en Erythrée au regard de l'article 3 de la CEDH », la partie requérante fait valoir être ressortissante érythréenne, un Etat dont la partie défenderesse ne peut ignorer qu'il figure de manière consistante au sommet des listes des régimes les plus attentatoires aux droits humains. Or, il ressort des termes de la décision attaquée que sa nationalité érythréenne n'est pas remise en cause par la partie défenderesse. Elle expose encore que « la dictature érythréenne est l'une des plus oppressives au monde », que « des crimes contre l'humanité y avaient été commis de manière généralisée et systématique », que les « citoyens érythréens sont soumis à un service militaire à durée indéterminée, qui peut durer des dizaines d'années et être assimilé à de l'esclavage », que « le gouvernement interdit l'émigration et réprime violemment les tentatives de fuite » et renvoie à cet égard à des extraits de rapports internationaux. Elle fait ensuite valoir être en âge de circonscription et estime dès lors qu'il existe un risque très élevé de subir « sur place de graves conséquences répressives du fait de sa décision de fuir illégalement vers l'Europe », et en conclut « l'existence *prima facie* de risques évidents de traitements contraires à l'article 3 de la CEDH en cas d'expulsion du requérant vers l'Erythrée ».

3.1.3. Dans ce qui s'apparente à une troisième branche intitulée de « L'examen du risque de violation de l'article 3 dans la décision attaquée », la partie requérante rappelle que sa nationalité n'est pas remise en cause par la partie défenderesse. Elle souligne par ailleurs que les termes de la décision attaquée attestent en outre que la partie défenderesse « [a demandé] ou envisage d'adresser une demande de reprise auprès de ses autorités nationales pour permettre l'octroi par celles-ci d'un titre de voyage. Il s'ensuit que le pays à destination duquel le requérant pourrait être éloigné est l'Erythrée. En conséquence, il ne peut être exclu que l'exécution de la décision attaquée entraîne [son] éloignement forcé [...] vers l'Erythrée pays où il dit craindre d'être soumis à des traitements prohibés par l'article 3 de la CEDH ». Elle rappelle ne pas avoir disposé de la possibilité effective de faire valoir les éléments précités, avant la prise de l'acte attaqué, alors même que la jurisprudence de la Cour EDH enseigne que la partie requérante doit, en ce qui concerne tant la situation générale dans un pays que les circonstances propres à son cas, disposer de la possibilité matérielle de les faire valoir en temps utile, *quod non* en l'espèce.

Elle rappelle à cet égard que l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980 résulte de la transposition en droit belge de l'article 6.1. de la Directive 2008/115/CE et est *ipso facto* une mise en œuvre du droit européen justifiant l'application du principe général du droit d'être entendu. Elle rappelle la jurisprudence européenne applicable en la matière et attire l'attention du Conseil sur le fait que la partie défenderesse n'a pas pris la peine de

l'interpeller de manière effective sur les éléments de sa situation concrète en lien avec sa situation personnelle avant de prendre la décision querellée.

Or, elle relève que la partie défenderesse n'est pas sans ignorer, compte tenu des informations générales publiques qui abordent la situation en Erythrée, qu'un renvoi vers ce pays pouvait s'avérer problématique au regard de l'article 3 de La CEDH, qu'elle ne pouvait prendre une décision rendant possible son éloignement vers l'Erythrée sans avoir examiné les conséquences prévisibles de l'éloignement dans ledit pays, compte tenu de la situation générale qui y prévaut et des circonstances propres au cas d'espèce. Elle estime que « dans ces conditions, il ne peut être raisonnablement soutenu qu'en tout état de cause la procédure administrative n'aurait pu aboutir à un résultat différent. Le risque de traitement inhumain et dégradant ou d'esclaves font clairement partie des éléments de nature à militer en défaveur de la décision prise ou, éventuellement, à influencer sur son contenu ». Elle soutient ne pas avoir été interrogée sur ses craintes de persécutions qu'elle pourrait avoir, la police lui ayant uniquement demandé son nom et son pays d'origine, et qu'elle ne s'est vue remettre aucune copie d'audition, qu'« aucune trace de cette audition ne se trouve dans le dossier administratif du centre de Bruges ». Elle en conclut qu'au regard du principe de non-refoulement, tel qu'il est affirmé, notamment, par l'article 33 de la Convention de Genève, l'article 3 de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et l'article 3 de la CEDH, la partie défenderesse ne pouvait envisager un éloignement sans s'être assurée, d'une part, qu'elle ne serait pas renvoyée vers un pays où elle encourrait un risque réel d'être soumis à des traitements contraire à l'article 3 de la CEDH et, d'autre part, que le pays vers lequel elle serait éloignée respecte lui-même le principe de non refoulement.

4. Discussion.

4.1. Le Conseil observe que, d'une part, la partie requérante argumente sur la base d'une crainte d'être éloignée vers l'Erythrée et, d'autre part, qu'elle conteste avoir disposé d'un droit effectif à être entendue.

Il ressort du dossier administratif que le 23 janvier 2019, soit après avoir délivré à la partie requérante, le 17 janvier 2019, l'ordre de quitter le territoire attaqué, assorti d'une décision de reconduite à la frontière, la partie défenderesse a pris une « décision de maintien dans un lieu déterminé en vue du transfert vers l'Etat membre responsable », dont la partie requérante a eu connaissance tel qu'il appert d'un échange de courriers électroniques entre son conseil et la partie défenderesse figurant au dossier administratif; cette nouvelle décision étant fondée sur l'article 24, § 1^{er} du Règlement Dublin III.

4.2 Lors de l'audience, le Conseil a demandé aux parties qu'elles expriment leur point de vue concernant l'incidence de la décision de maintien sur l'objet du recours qui vise un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement, et sur la prise d'une éventuelle décision de transfert. La parte défenderesse déclare ne pas avoir de plus amples informations, et la partie requérante se réfère quant à elle à la sagesse du Conseil.

4.3. En l'espèce, l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement, assorti d'une décision de reconduite « à la frontière, à l'exception des frontières des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen », doit être considéré comme une décision de retour et d'éloignement au sens de la directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les États membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier (ci-après dénommée la « directive Retour »). En effet, cet acte est pris en application de l'article 7, alinéa 1^{er}, 1^o de la loi du 15 décembre 1980, cette disposition constituant quant à elle la transposition de l'article 6, § 1^{er} de la directive Retour.

4.4. Le Règlement Dublin III vise expressément l'hypothèse où un État membre fait usage de la possibilité de demander à un autre État membre de reprendre en charge un ressortissant d'un pays tiers en séjour irrégulier sur son territoire ; il fixe des règles claires sur l'application respective de la directive Retour et du Règlement Dublin III.

En effet, l'article 24, § 4, alinéa 2, du Règlement Dublin III dispose que « *Lorsque le dernier État membre décide de requérir le premier État membre aux fins de reprise en charge de la personne concernée, les règles énoncées dans la directive [...] [Retour] ne s'appliquent pas* ». La directive Retour n'est donc pas applicable lorsque le second Etat membre a choisi d'adresser une demande de reprise en charge au premier Etat membre, et ce pour autant que la demande de reprise en charge n'ait pas été rejetée ; de sorte que les transferts vers les Etats membres responsables sont exclusivement réglés par le Règlement Dublin III.

Ainsi, sous son point 5.3, alinéa 3, a), le « manuel sur le retour » commun, établi par la Recommandation (UE) 2017/2338 de la Commission de l'Union européenne du 16 novembre 2017, précise ce qui suit dans l'hypothèse d'un « ressortissant d'un pays tiers [qui] a le statut de demandeur d'asile dans le premier État membre [A] (procédure en cours, pas encore de décision finale) » : « le règlement de Dublin s'applique sur la base du principe sous-jacent selon lequel chaque ressortissant d'un pays tiers introduisant une demande d'asile dans un des États membres devrait bénéficier d'une évaluation complète de ses besoins de protection internationale, effectuée par un État membre. Un État membre ne peut renvoyer ce ressortissant d'un pays tiers vers un pays tiers ; il peut l'envoyer vers l'État membre responsable, en vertu du règlement de Dublin, de l'examen de sa demande. » Ce manuel ajoute que le « règlement de Dublin prévaut. Aucune décision de retour ne peut être prise par l'État membre B ».

4.5. Compte tenu des éléments du dossier administratif, il ne peut être contesté qu'une procédure de maintien en vue de transfert, au titre du Règlement Dublin III, a été engagée par la partie défenderesse et est concrétisée par la prise de la nouvelle décision de maintien figurant au dossier administratif. Dès lors, les règles du Règlement Dublin III s'appliquent et prévalent sur la directive Retour.

4.6. En conséquence, dès lors que, le 23 janvier 2019, la partie défenderesse a pris et notifié à l'égard de la partie requérante la « décision de maintien dans un lieu déterminé en vue du transfert vers l'Etat membre responsable », le Conseil estime que la partie défenderesse a renoncé à son intention première de transférer la partie requérante vers l'Erythrée et que, ce faisant, elle a implicitement mais certainement procédé à l'abrogation de l'ordre de quitter le territoire attaqué.

4.7. S'il convient de rappeler qu'en dépit de l'abrogation de l'acte attaqué, le recours n'a pas à cet égard perdu son objet puisque l'acte abrogé a pu produire des effets de droit antérieurement à son abrogation, il n'en demeure pas moins qu'en raison de cette abrogation, la partie requérante, qui n'a pas été éloignée, ne justifie plus d'un intérêt à l'articulation des deuxième et troisième branches de son moyen unique exclusivement fondée sur une crainte d'être transférée en Erythrée.

Quant à la première branche du moyen unique prise de la violation du droit à être entendu, le Conseil rappelle que dans son arrêt C-383/13, prononcé le 10 septembre 2013, la CJUE a précisé que « [...] selon le droit de l'Union, une violation des droits de la défense, en particulier du droit d'être entendu, n'entraîne l'annulation de la décision prise au terme de la procédure administrative en cause que si, en l'absence de cette irrégularité, cette procédure pouvait aboutir à un résultat différent [...]. Pour qu'une telle illégalité soit constatée, il incombe en effet au juge national de vérifier, lorsqu'il estime être en présence d'une irrégularité affectant le droit d'être entendu, si, en fonction des circonstances de fait et de droit spécifiques de l'espèce, la procédure administrative en cause aurait pu aboutir à un résultat différent du fait que les ressortissants des pays tiers concernés auraient pu faire valoir des éléments de nature à [changer le sens de la décision] » (CJUE, 10 septembre 2013, *M.G. et N.R.*, C-383/13, § 38 et 40). Or, en l'espèce, l'ensemble des éléments développés par la partie requérante dans son recours, par lesquels elle fait grief à la partie défenderesse de ne pas lui avoir donné l'occasion de les exposer effectivement, ont trait à la crainte d'être éloignée vers l'Erythrée. Il s'ensuit qu'ainsi qu'exposé *supra*, au regard de la prise de la « décision de maintien dans un lieu déterminé en vue du transfert vers l'Etat membre responsable » postérieurement à l'acte attaqué, la partie défenderesse a renoncé au renvoi éventuel de la partie requérante vers l'Erythrée et que cette dernière ne démontre dès lors plus d'un intérêt à la première branche du moyen unique.

4.8. Il résulte de ce qui précède que la partie requérante ne justifie plus d'un intérêt au moyen unique dirigé contre l'acte attaqué.

5. Débats succincts

5.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2. Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande en suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-huit juin deux mille dix-neuf par :

Mme B. VERDICKT, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

La présidente,

A. IGREK

B. VERDICKT